

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE

DE LA POLITIQUE FAMILIALE

chargée d'examiner l'objet suivant:

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert
et consorts tendant à l'instauration d'un pacte civil de solidarité (PACS) cantonal**

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le lundi 24 janvier 2011.

Suite à un changement de date de séance, c'est une commission fortement remaniée qui a fonctionné. Elle était composée de Mme Valérie Schwaar (vice-présidente), Mme Mireille Aubert (postulante et remplaçant Mme Nuria Gorrite), M. André Chatelain (remplaçant M. Olivier Mayor), M. Julien Glardon (remplaçant Mme Valérie Cornaz-Rovelli), Mme Véronique Hurni, Mme Catherine Labouchère (remplaçant Mme Elisabeth Ruey-Ray), M. Serge Melly, M. Michel Renaud (remplaçant Mme Roxanne Meyer), Mme Aliette Rey-Marion, M. Gil Reichen, Mme Catherine Roulet (remplaçant Mme Béatrice Métraux), M. Jean-Marc Sordet, M. Pierre Volet, M. Pierre Zwahlen (remplaçant Mme Florence Golaz)

ainsi que du président rapporteur sous signé.

Les travaux se sont déroulés en présence de M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur (DINT), accompagné par M. Jacques Grossrieder, 1er conseiller juridique du Service juridique et législatif (SJL)

Mme Stéphanie Bédar, secrétaire attitrée de la commission, a assuré la prise des notes de séance et leur transmission. Qu'elle en soit ici remerciée.

1. Présentation du rapport du Conseil d'Etat

Déposée en 2007, la motion de Mme Mireille Aubert demandait la création d'un Pacte civil de solidarité cantonal (PACS). Reconnaisant la nécessité d'éviter certaines discriminations entre concubins et personnes mariées, la commission chargée d'examiner la motion relevait alors qu'il n'était pas garanti qu'il en subsistât suffisamment au niveau cantonal pour justifier la création d'un PACS. Aussi a-t-elle recommandé la transformation de la motion en postulat afin d'établir un état de la situation.

En début de séance, M. le Conseiller d'Etat rappelle l'élément central du rapport de la commission qui

a motivé le renvoi du postulat au Conseil d'Etat, à savoir l'établissement d'un inventaire des dispositions légales réparties dans diverses lois cantonales, voire fédérales, afin de sensibiliser l'administration à la problématique évoquée. Les domaines principalement concernés étaient le logement, le droit de visite en milieu hospitalier et la dispense de témoigner.

Des comparaisons avec les cantons qui ont introduit une législation sur le partenariat homosexuel ou hétérosexuel – notamment Genève, Neuchâtel et Zurich – ont également été effectuées et autorisent les constats suivants :

- le canton de Zurich a adapté sa législation au plan fédéral et en conséquence abrogé la législation cantonale en la matière
- le canton de Genève dispose d'une législation comparable en plusieurs points à la législation vaudoise sur certains éléments, le cadre légal vaudois va plus loin que celui de Genève l'on note une diminution très importante du PACS depuis l'introduction de la législation fédérale
- le canton de Neuchâtel se distingue des autres cantons cités sur l'élément fiscal uniquement puisqu'il considère que le PACS et le mariage ont les mêmes conséquences fiscales (à l'exception des contributions directes).

Pour M. le Conseiller d'Etat, l'équilibre institutionnel n'est pas compatible avec une multiplication des régimes de vie en commun. Le mariage et le partenariat enregistré se trouveraient inévitablement affaiblis par l'introduction d'un PACS cantonal.

Par ailleurs, M. le Conseiller d'Etat indique que l'introduction d'un PACS cantonal n'aurait aucun effet sur le plan du statut mais alourdirait assurément l'administration.

Pour rappel, le PACS constitue un contrat privé, avec des effets très limités sur les relations avec les institutions étatiques et avec des tiers. Il peut concerner tant des personnes de même sexe que des personnes de sexe opposé. Il n'existe pas en Suisse sur le plan national.

Le partenariat enregistré du droit suisse constitue, pour sa part, un quasi mariage pour les personnes de même sexe.

2. Avis de la postulante

La postulante relève que, depuis le dépôt de sa motion transformée en postulat, le canton de Vaud a utilisé au maximum les possibilités du droit cantonal pour répondre aux droits de chacun de manière équitable et a ainsi démontré une réelle volonté de ne pas discriminer. Au vu de cette situation, la question de pose aujourd'hui de savoir si le statut de concubin ne devrait pas être formalisé. Cela renforcerait ce statut et faciliterait la vie quotidienne du concubin, sans pour autant lui donner davantage de droits. Le risque d'affaiblir l'institution du mariage et du partenariat enregistré resterait faible. En revanche, la gestion du statut double de concubin – formel et informel – alourdirait les tâches pour l'administration.

A défaut d'une formalisation, l'on pourrait imaginer un guide d'informations aux concubins.

3. Examen du rapport

Plusieurs aspects du rapport sont développés et complétés lors du débat en commission :

- Le rapport du Conseil d'Etat faisant l'inventaire des dispositions cantonales existantes reprend, concernant le logement (cas d'expulsion lors du décès d'un concubin par exemple),

des situations datant de 2002. S'il reste des modifications à apporter, elles relèvent du droit fédéral mais il est signalé qu'une évolution notable a été opérée depuis lors et qu'elle a sensiblement réduit les discriminations.

- Les discriminations fiscales ne pénalisent pas toujours les concubins. Les modifications qui pouvaient ou devaient être apportées sur le plan cantonal ont été faites.
- Les caisses de pension et de prévoyance professionnelle ne prévoient pas toutes l'égalité de traitement entre concubins et couples mariés. S'agissant de la caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), l'égalité de traitement est prévue. Les autres caisses de pension dépendent du droit fédéral. L'Etat de Vaud n'a pas la compétence d'exiger des autres caisses de pension du secteur privé qu'elles prévoient l'égalité de traitement. Il peut par contre le recommander.

M. le Conseiller d'Etat propose de vérifier quelle est la situation pour les deux ou trois plus grandes caisses vaudoises tout en relevant que ces caisses sont gérées de manière paritaire et qu'elles doivent résoudre cette question elles-mêmes.

- La question du nombre de concubins que compte le canton aujourd'hui (15'600 en 2007) appelle une autre question, celle des critères retenus pour déterminer une situation de concubinage.

M. le Conseiller d'Etat répond qu'il s'agit de démontrer le partenariat et sa durée (en général 4 ans). Le fardeau de la preuve est à celui qui invoque ce droit. Ce qui fait que des statistiques sont très difficiles à obtenir.

Le fardeau de la preuve est parfois aussi à charge de l'Etat, notamment dans le cas des subventions sociales. Dans certains cas – droit de visite à l'hôpital – la notion de proche fait foi et amène donc une certaine souplesse.

- Lorsqu'il y a un enfant, la question du nom relève du droit fédéral. Dans une situation de concubinage, l'enfant porte le nom de la mère.

Pour des informations complémentaires, le site www.guidesocial.ch est recommandé. Il donne des informations relativement exhaustives au plan fédéral et par cantons, en particulier dans le domaine social et avec renvoi à d'autres fiches.

- Mme la postulante demande s'il serait possible de compléter ce guide sur d'autres aspects que celui du domaine social.

M. le Conseiller d'Etat répond qu'il peut en parler avec le chef du DSAS.

- Mme la postulante relève que le PACS vaudois prévu dans le programme de législature 2002-2007 à l'attention des couples homo et hétérosexuels, et qui a été abandonné, a laissé les couples hétérosexuels de côté.

Ce à quoi M. le Conseiller d'Etat répond que cela n'est pas le cas. Il a en fait été démontré que la demande d'un PACS par les couples hétérosexuels n'était pas suffisamment forte pour en justifier l'introduction.

Certains commissaires estiment que le partenariat enregistré constitue une avancée claire mais uniquement pour les couples homosexuels. Pour les couples hétérosexuels, l'ouverture à certains droits implique le fardeau de la preuve, qui est parfois difficile à apporter. L'introduction d'un PACS cantonal permettrait d'attester d'une forme de vie en concubinage qui ouvrirait plus facilement des droits qui par ailleurs existent déjà.

Le rapport du Conseil d'Etat mentionne par ailleurs qu' "Une partie de ces entités (au sein des services de l'administration) considèrent qu'un PACS pourrait certes dans quelques cas apporter une clarification juridique pour les administrés qui seraient tentés de recourir formellement à une telle institution".

Pour le canton de Neuchâtel, 60 cas environ sont concernés par le PACS.

Si une attestation cantonale de partenariat faciliterait dans certaines situations les tâches de l'administration, il resterait toujours les autres cas informels à traiter. Il n'est pas certain que la production d'une attestation de concubinage cantonale suffise à répondre aux conditions fédérales dans des types de situations spécifiques.

Face à l'impératif constitutionnel de soutenir la famille, aux besoins de répondre à la carte à des demandes plus spécifiques et aux démarches formelles qu'impliquerait le PACS cantonal pour un couple, M. le Conseiller d'Etat rappelle que le PACS est un contrat privé entre deux personnes qui n'est pas "signé" par l'Etat, contrairement au partenariat enregistré qui est une attestation officielle.

Un commissaire considère qu'il existe des solutions officielles et qu'il appartient aux concubins d'assumer leurs choix.

4. Conclusion

Comme relevé d'entrée par Mme la postulante, le rapport du Conseil d'Etat est fouillé, il apporte un état des lieux très complet sur le sujet.

Si toutes les situations évoquées n'ont pas trouvé une réponse satisfaisant pleinement l'ensemble des commissaires, l'évolution de la partie du dossier relevant de la compétence cantonale est mis en évidence et appréciée.

5. Recommandation de la commission

Par 10 oui, aucune opposition et 5 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la réponse du Conseil d'Etat.

Rolle, le 24 mars 2011.

Le président :
(Signé) *Claude-Eric Dufour*